Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2021)05 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie

adoptée lors de la 28ème réunion du Comité des Parties
le 4 juin 2021

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 21 août 2006 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)11 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie et le rapport des autorités roumaines sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 3 novembre 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, adopté par le GRETA pendant son 40ème réunion (22-26 mars 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement roumain sur le troisième rapport reçues le 21 mai 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Roumanie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplies par les autorités roumaines pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'évolution du cadre législatif, notamment l'augmentation de la peine minimale pour la traite des enfants et l'ajout de deux circonstances aggravantes à cette infraction dans le Code pénal ;

- l'adoption de la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains pour 2018-2022 et la création d'une commission de suivi pour sa mise en œuvre ;

- la mise à jour du Mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) ;

- la publication d'instructions par le ministre de la Justice à l'intention du Procureur général sur la priorisation des actions de lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée ;

- les mesures prises pour sensibiliser le public à la traite des enfants ;

- l'engagement dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la mise en place d'équipes communes d'enquête avec plusieurs pays.

A. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,[1] telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. déployer des efforts supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment :

- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;

- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;

- réexaminer la procédure en vue de faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle publique pour les victimes qui souhaitent réclamer une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile ;

- aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès une assistance juridique gratuite ;

- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;

- faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État en créant dans les meilleurs délais un fonds d'indemnisation des victimes utilisant les avoirs confisqués aux auteurs d'infraction de traite des êtres humains pour financer l'indemnisation et la réparation, et en simplifiant la procédure et les critères d'octroi d'une indemnisation (paragraphe 87) ;

2. prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :

- veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes proactives, en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête ou d'investigations financières, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

- demander que soit envisagée la possibilité d'affecter des spécialistes des investigations financières à chaque affaire de traite ;

- sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;

[1] Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées, y compris dans les affaires impliquant des agents publics. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation.
- veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 108) ;

3. élargir le champ d'application de l'article 20 de la loi anti-traite pour englober toutes les infractions, y compris administratives, commises sous la contrainte par des victime de la traite (paragraphe 114) ;

4. tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en appliquant les mesures prévues pour les victimes particulièrement vulnérables et pour les témoins menacés, en utilisant plus souvent le programme de protection des témoins, en interdisant la publication des noms des victimes de la traite sur les sites internet des institutions judiciaires d'une façon qui n'empêche pas la société civile de suivre les affaires de corruption présumée, et en menant des enquêtes efficaces sur toute intimidation ou menace visant des victimes ou des témoins (paragraphe 125) ;

5. veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays (paragraphe 136) ;

6. s'assurer que tous les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique des mesures de protection prévues par la loi (paragraphe 156) ;

7. améliorer d'avantage l'identification des victimes de la traite, et notamment :

- veiller à ce que le MNO suive une approche pluridisciplinaire, en y associant les ONG spécialisées qui travaillent avec les victimes, et attribuer une dotation budgétaire à la mise en œuvre du MNO ;
- dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membre des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- veiller à ce que l'Inspection du travail dispose de ressources suffisantes pour mener des inspections et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des lieux éloignés ;
- renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

- dispenser une formation systématique aux fonctionnaires des services de l'asile, des services de l'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, professionnels de la santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, en fournissant à ces personnes des indicateurs opérationnels leur permettant d'identifier de façon proactive les victimes de la traite et de les orienter vers les structures spécialisées qui pourront leur offrir une assistance dans l'attente de l'identification formelle ;

- permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;

- informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite (paragraphe 203) ;

8. renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité, et notamment :

- prévoir un nombre suffisant de places de refuge, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, sur la base d'une évaluation individuelle des besoins ;

- assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;

- fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG ;

- continuer d'établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile ;

- garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé (paragraphe 213) ;

9. intensifier les efforts visant à identifier les enfants victimes, y compris lorsque le recrutement et/ou l'exploitation ont lieu en ligne, et fournir à ces enfants une assistance adéquate, en particulier :

- veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays ;

- veiller à ce qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que les enfants soient rendus à leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- assurer un suivi de longue durée de l'inclusion sociale des enfants victimes de la traite (paragraphe 221).

B. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement roumain d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 juin 2023**.

D. Invite le Gouvernement roumain à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.